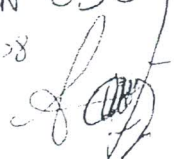


OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008-738 /PRES/PM/MT/SECU/
DEF portant création et attributions de la
Coordination des activités de sûreté de
l'aviation civile aux Aéroports de
Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Visa CF N° 058
12-11-08


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant Code de l'Aéronautique civile ;
- Sur rapport du Ministre des transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une Coordination des activités de sûreté de l'aviation civile aux aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 2 : La Coordination des activités de sûreté de l'aviation civile aux aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso est chargée:

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des stratégies visant à améliorer la sûreté de l'aviation civile ;
- d'assurer l'unité de commandement en matière de sûreté et de facilitation, des personnels de sûreté de l'aéroport (Gendarmerie, Police, Douane, Eaux et Forêts) qui sont placés sous son autorité directe;
- de stimuler la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance de toutes les personnes intervenant sur la plate forme aéroportuaire ;
- de diligenter des tests, enquêtes et visites fréquentes pour vérifier l'efficacité des normes et procédures instituées pour faire obstacle à la commission d'actes d'intervention illicite ;
- de veiller à l'application des mesures de sûreté d'aéroport par les personnels de sûreté ;
- de faire rapport, de la manière prescrite et sur formulaires officiels, au sujet de chaque enquête, test ou investigation, au Ministre des transports avec copie au Directeur général de l'Aviation civile et de la météorologie ;
- d'attirer l'attention des administrations aéroportuaires, des autorités de police, des autorités postales et autres autorités, ainsi que des exploitants et autres organismes exerçant des activités à l'aéroport, sur les défaillances et faiblesses des mesures de sûreté ;
- d'évaluer et de soumettre au Ministre des transports, avec copie au Directeur général de l'Aviation civile et de la météorologie, les besoins en formation des personnels de sûreté ;
- de connaître des litiges nés de l'application des mesures de sûreté ;
- de faire rapport au Ministre chargé des transports, avec copie au Directeur général de l'Aviation civile et de la météorologie, sur les infractions graves en matière de sûreté afin que des mesures appropriées soient prises.

Aut
Hicm

ARTICLE 3 : La Coordination des activités de sûreté de l'aviation civile aux aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre des transports. Elle est dirigée au niveau de chaque aéroport par un Coordonateur ayant rang de Directeur.

9
P

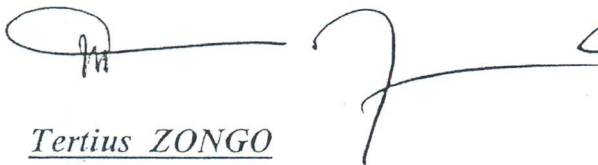
ARTICLE 4 : Les personnels de sûreté de l'aviation civile font périodiquement rapport de leurs activités au coordonnateur.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Coordination des activités de sûreté de l'aviation civile aux aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont déterminées par arrêté du Ministre des transports.

ARTICLE 5 : Le Ministre des transports, le Ministre de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2008

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la sécurité



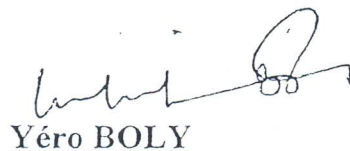
Emile OUEDRAOGO

Le Ministre des transports



Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de la défense



Yéro BOLY